DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

ARRETE MUNICIPAL COURSE CYCLISTE LE 12/07/2025 2025/LM/00124

Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles :

- ✓ R.411-28,
- ✓ R.411-30,
- ✓ R.414-3-1,
- ✓ R.417-10 et suivants.

Vu le Code du Sport, et notamment les articles :

✓ A331-2 et suivants.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5.

Vu l'arrêté n°2025/LM/00123 en date du 02 juin 2025 portant organisation d'une course cycliste le 12/07/2025.

CONSIDERANT la demande de l'ASV Cyclisme représentée par Monsieur Xavier BERNAT d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, samedi 12 juillet 2025 de 08h à 20h afin d'organiser une course cycliste, et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité de la manifestation sus-évoquée,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2025/LM/00123 en date du 02 juin 2025 portant organisation d'une course cycliste le 12/07/2025 est rapporté.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public samedi 12 juillet 2025 de 8h à 20h afin d'organiser une course cycliste.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

Affiché le

ARTICLE 3

La course « U17 Coupe de France » sus-nommée empruntera, en matinée, l'itinéraire suivant :

- Route de Verlhac,
- Chemin des Morts,
- Route du Pas de l'Enfer,
- Chemin de Contristi,
- Route du Born.

ARTICLE 4

La course « Elite » sus-nommée empruntera, l'après-midi, l'itinéraire suivant :

- Route de Verlhac.
- Chemin des Morts,
- Route du Pas de l'Enfer,
- Côte des Filhols,
- Route du Born,
- Vieille Côte du Born,
- Route du Born.

ARTICLE 5

Afin de renforcer la sécurité des participants à la course, la circulation sur l'itinéraire emprunté se fera exclusivement dans le sens de cette dernière.

Les signaleurs ou des motards interrompront la circulation automobile lors du passage des coureurs.

ARTICLE 6

Des signaleurs désignés par le pétitionnaire seront positionnés à toutes les intersections ainsi qu'aux points considérés comme dangereux, sur le trajet emprunté par la course sus-évoquée.

ARTICLE 7

L'organisateur sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait survenir durant l'épreuve.

ARTICLE 8

Une signalisation règlementaire sera mise à la disposition par les Services Techniques Mutualisés.

ARTICLE 9

A la fin de la manifestation, l'association s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation de la voie sera à la charge de l'association.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.

ARTICLE 11

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Affiché le 0 4 JUIN 2025

ARTICLE 12

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à l'ASV Cyclisme, pour notification,
- √ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 03 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN

<u>Délais et voies de recours</u>: la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le 04 JUIN 2025